



## Décision individuelle N°2019-428

**Pétitionnaire** : O.N.F Agence travaux méditerranée  
**Adresse** : Quartier Saint Roch 06260 PUGET THENIERS  
**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : Travaux d'entretien sentier du Pas des Ladres  
**Localisation** : Pas des Ladres – St Martin-Vésubie

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour

**Considérant** la demande formulée en date du 4 octobre 2019 par M. MADIER Pascal, conducteur de travaux « Puget Théniers »,

**Considérant** que le sentier est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées des Alpes-Maritimes,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société S.A.F Hélicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour dans l'objectif de permettre l'installation du campement de 3 ouvriers supplémentaires et le repli de chantier de travaux du Pas des Ladres.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

### **2.1 Éléments d'identification**

nom du pilote : BALLAN Christophe  
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3  
n° de l'appareil : F-HHMC

2.2. Le survol sera effectué conformément au plan de vol annexé à la présente.

2.3. Le survol des « zones sensibles », telles que figurées au plan de vol annexé, est interdit dans la zone cœur de Parc national en-dehors de l'itinéraire autorisé indiqué.

2.4. Nombre de rotation autorisée : le 8 octobre 2019 : 1 rotation, le 14 octobre 2019 : 7 rotations.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 8 octobre 2019 et 14 octobre 2019.

La date et les horaires exacts du survol devront impérativement être confirmés par mail au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24h00 à l'avance.

En cas d'intempéries ou de modification du planning des travaux, un changement de date des survols est autorisé sous réserve d'informer le chef de service territorial concerné, le 15 octobre 2019 par courriel ou contact direct.

- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef de S.T – LOUVET Sébastien ([sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr](mailto:sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr))

adjoint – LURION Raphael ([raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr](mailto:raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr))

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 octobre 2019

Le directeur-adjoint  
du Parc national du Mercantour



**Laurent SCHEYER**

Copie :

- service territorial Vésubie
- F. GUIGO

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

